



# USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE

Terrebonne, le 26 janvier 2003

Gouvernement du Québec  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec)  
G1R 6A6

À l'attention de Mme Ginette Giasson, Coordonnatrice du secrétariat de la commission

Madame,

Nous vous transmettons copie d'une demande transmise le vendredi 24 janvier 2003 au ministère de l'Environnement. Nous considérons essentiel que la Commission en soit informée avant que ne commencent les audiences publiques.

Voici le contexte de cette demande.

Parallèlement aux préparatifs des audiences publiques qui s'amorcent, nous nous sommes penchés sur un problème qui pourrait naître d'une interruption prochaine de nos activités et qui affecterait alors la grande région de Montréal. Ce problème est lié à la date fixée pour le début des audiences, qui fait en sorte qu'il y aura une rupture de l'offre dans l'élimination des déchets avant la fin du mandat d'audience, prévue le 20 mai.

En conséquence, nous avons examiné la possibilité d'avoir recours à des dispositions d'exception dans la législation applicable, aux seules fins de maintenir un service essentiel pour la grande région de Montréal, c'est-à-dire la CMM et ses régions limitrophes, et cela sans présumer de la recommandation finale du BAPE.

Il nous est apparu que cette demande se devait d'être faite avant le début des audiences, afin que celles-ci débutent alors que toutes les options sont connues. Nous croyons qu'ainsi, les constatations du BAPE pourront se faire sans que les conséquences d'une rupture de l'offre ne viennent colorer le débat.


Nous vous soumettons ci-joints les documents transmis hier au ministère de l'Environnement.

...2



Par ailleurs, nous informons la Commission que nous avons tenté d'ajouter un complément d'information essentiel relié au contenu du schéma d'aménagement de la M.R.C. voisine de l'Assomption, mais il nous a été impossible d'obtenir les renseignements voulus. Le schéma de cette M.R.C. fait état de quatre sites pressentis pour l'implantation d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire, mais sans fournir plus de détails. Or, il s'agit d'une question pertinente à l'examen qu'amorce la Commission relativement à notre projet, notamment quant au contexte régional.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour tout éclaircissement. Il nous fera plaisir de répondre aux questions de la Commission concernant la demande de soustraction adressée au ministère de l'Environnement.

  
Jean-Marc Viau, ing.  
Directeur technique



# USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE

Terrebonne, le 23 janvier 2003

**CONFIDENTIEL**

Monsieur Robert Lemieux  
Sous-ministre adjoint  
Direction générale du milieu industriel,  
des changements climatiques et du développement durable  
Ministère de l'Environnement  
Édifice Marie-Guyart  
675, boulevard René Lévesque Est, 30<sup>e</sup> Étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

**OBJET :** Demande de soustraction en vertu de l'article 2 de la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets* et, alternativement, en vertu de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* – Lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie

Monsieur le sous-ministre

Des demandes d'audiences publiques ont été présentées au ministre de l'Environnement au cours de la période d'information et de consultation publiques sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie. À la suite de ces demandes, le ministre a donné mandat au BAPE de tenir des audiences à compter du 20 janvier 2003. Le rapport du BAPE ne sera remis en conséquence au ministre qu'à la fin mai 2003.

À cette date, le site actuel aura atteint sa pleine capacité et sera déjà fermé. De fait, il aura atteint sa pleine capacité en mars prochain. Du jour au lendemain, la grande région de Montréal sera privée d'une capacité d'élimination de près d'un million de tonnes annuellement, ce qui représente 30% de ses besoins.

## **Une urgence bien réelle**

Compte tenu des délais administratifs que connaissent les dossiers d'enfouissement sanitaire après le dépôt du rapport du BAPE, on doit s'attendre à un décret autorisant l'agrandissement au mieux à l'automne 2003 et il sera alors trop tard pour préparer le site pour une exploitation en 2004. L'automne 2003 serait d'ailleurs une éventualité extrêmement optimiste si l'on considère que, parmi les lieux d'enfouissement sanitaire de la grande région de Montréal soumis à la procédure, c'est le site de Lachenaie qui a

encouru le délai le plus court, en 1995, soit un décret délivré 6 mois et demie après le dépôt du rapport du BAPE. Pour les deux sites actuellement en attente d'un décret, soit ceux d'Argenteuil-Deux-Montagnes et de Saint-Athanase, les délais écoulés depuis le dépôt du rapport du BAPE sont respectivement de plus de 10 et de plus de 19 mois à ce jour.

La déviation des matières qui ne seront plus dirigées vers Lachenaie entraînerait la fermeture précipitée des autres sites de grande capacité en périphérie de la grande région de Montréal, soit Sainte-Sophie, Berthier et Saint-Nicéphore, qui sont des sites régis par les anciennes normes environnementales. De plus, la firme Stratem DBC inc. a estimé à plus de 41 millions de dollars le coût pour les contribuables de la grande région de Montréal, pour 2003-2004, d'expédier les matières résiduelles sur de plus grandes distances.

En outre, la fermeture prématurée de ces autres sites précipitera la grande région de Montréal tout droit vers la catastrophe, en ce qui concerne l'élimination de ses matières résiduelles. En effet, elle signifierait qu'en février 2004, le déficit de capacité annuelle d'élimination pour cette grande région atteindrait 2,4 millions de tonnes métriques de matières résiduelles. Ce déficit surviendrait au moment où le site de Lachenaie, à moins d'une décision favorable très hâtive, n'aurait pas encore repris ses activités. La grande région de Montréal se retrouverait ainsi sans possibilités d'élimination de ses matières résiduelles.

Ce risque est bien réel, puisque les autres grands sites, rappelons-le, sont moins avancés dans la procédure d'évaluation environnementale. De plus, même en déviant vers ces sites au cours des prochains mois les matières résiduelles excédentaires résultant d'une fermeture du site de Lachenaie, un problème de logistique sérieux subsisterait. En effet, ces sites plus éloignés des grands centres sont principalement tributaires des postes de transbordement et ceux-ci ont également une capacité limitée. À cela s'ajoute l'indisponibilité de camions et de remorques pour répondre à une demande résultant de distances accrues. Enfin, 600 000 tonnes des 970 000 tonnes que reçoit annuellement le site de Lachenaie ne pourraient être absorbées par ces autres postes de transbordement et ces autres sites.

Par ailleurs, BFI Usine de triage de Lachenaie ltée pourrait subir un préjudice sérieux dû à la fermeture et la cessation prolongée de ses activités, puisque cela mettrait fin abruptement aux contrats la liant à sa clientèle et priverait cette dernière de la poursuite des activités d'élimination du site.

### **La position de BFI Usine de triage Lachenaie ltée**

Compte tenu de l'urgence de la situation, nous vous soumettons formellement par la présente, pour décision par le gouvernement, une demande de soustraction de notre projet à une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, de manière à éviter toute discontinuité grave dans la desserte de la grande région de Montréal en services d'élimination des matières résiduelles.

Nous vous rappelons que le site de Lachenaie est déjà régi, depuis 1995, par les normes qui sont aujourd'hui imposées aux nouveaux lieux d'enfouissement sanitaire ou agrandissements. Pour le site de Lachenaie, il s'agit d'une continuité dans la même voie et c'est cette continuité qui sera brusquement interrompue en mars prochain. D'ailleurs, la feuille de route de ce site, depuis son autorisation de 1995, est excellente au plan environnemental, sans compter qu'il fait l'objet d'un suivi environnemental depuis 1985.

Bien que la M.R.C. des Moulins n'a adopté son schéma d'aménagement révisé que le 18 juin 2002, BFI Usine de triage Lachenaie Ltée soumettait son étude d'impact dès le 29 mars 2002. Elle a été ensuite rendue publique le 8 octobre 2002. Par un dépôt de l'étude en mars, nous escomptions des audiences à l'automne 2002, si elles devaient être inévitables, ce qui aurait théoriquement permis de composer avec l'échéance alors estimée de comblement du site actuel, qui était avril 2003, selon les données disponibles à l'époque. Nous savons maintenant que les audiences auront lieu au cours de l'hiver 2003, ce qui transforme complètement la conjoncture.

Notre demande de soustraction est faite en vertu de l'article 2 de la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets*. Cet article permet au gouvernement de soustraire un projet à tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale, lorsqu'il juge que la situation nécessite d'agir vite, pourvu que la décision gouvernementale soit motivée. Par ailleurs, nous estimons que les motifs à l'appui de notre demande justifient également et alternativement, de soustraire ce projet de la procédure pour éviter une catastrophe appréhendée, et ce en vertu de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Notre demande est donc faite alternativement en vertu de l'une de ces dispositions, que nous estimons toutes deux applicables.

Le projet qui doit être soustrait à la nécessité d'un examen par le BAPÉ se compose de l'optimisation du secteur Est actuellement en exploitation, d'un million de tonnes, qui ne permettrait de souffler que pour une année, ainsi que de la partie Ouest de l'expansion Nord, d'une capacité d'un peu plus du tiers du projet soumis à la procédure d'évaluation environnementale, soit 14,7 millions de tonnes. Cette autre partie est celle qui est la plus éloignée des habitations des environs.

Ceci assurerait une marge de manœuvre permettant de tenir compte des délais d'approbation et de construction, ainsi que des besoins qui naîtront de la fermeture des autres sites, qui n'ont pas encore déposé leurs études d'impact et qui sont donc beaucoup moins avancés dans le processus. De cette manière, une continuité sera assurée dans la gestion des matières résiduelles de la grande région de Montréal, jusqu'à ce que la procédure d'évaluation environnementale ait été complétée pour le projet d'agrandissement qui sera alors constitué des autres parties du secteur Nord.

À l'appui de notre démarche, nous vous soumettons une étude de la firme Stratem BDC inc., faisant état de la pénurie de sites qui menace la grande région de Montréal. Nous vous soumettons également un échéancier démontrant l'urgence d'avoir une décision

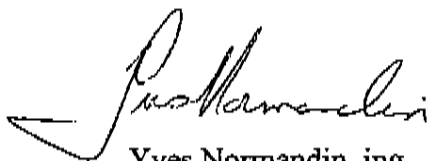
gouvernementale, non seulement pour l'augmentation de la capacité du secteur Est actuellement en exploitation, mais également pour une partie du projet d'agrandissement vers le Nord, soit sa partie Ouest. Cet échéancier montre qu'un décret gouvernemental autorisant l'optimisation du secteur Est actuellement en exploitation devrait être émis au plus tard pour la deuxième semaine de février 2003 pour permettre les travaux préparatoires en temps utile aussitôt obtenu le certificat d'autorisation du ministre et qu'un décret autorisant la partie Ouest du secteur Nord devrait être émis au plus tard à la mi-mai 2003 pour les mêmes raisons. Une décision simultanée et hâtive serait cependant préférable.

Le site de Lachenaie est sans doute celui qui offre présentement les meilleures conditions environnementales parmi les grands sites qui desservent cette grande région. Les risques environnementaux sont minimes et très bien contrôlés. Le site est déjà exploité conformément aux nouvelles exigences et il constitue un service public essentiel. Dans le contexte de la pénurie d'espaces d'enfouissement qui menace à court terme la grande région de Montréal, notre demande se veut une option responsable, tant au plan environnemental qu'au plan socio-économique.

Veillez noter que la présente demande ne constitue pas une renonciation à la demande actuellement pendante ou une suspension de celle-ci, et ce pour le résidu de l'expansion Nord si la présente demande est accueillie, et pour l'ensemble de cette expansion si elle est refusée. Toutefois, et ce aux seules fins de l'application de l'article 2 de la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets*, nous nous désisterons de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, pour cette partie du projet d'ensemble qui fait l'objet de la présente demande, si ce désistement est nécessaire à la délivrance d'un décret de soustraction.

Nous demeurons à votre disposition pour tout détail supplémentaire.

Veillez agréer, monsieur le sous-ministre adjoint, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Normandin, ing.  
Vice-président